

ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT

PUBLIÉ
12/12/90

du Registre des Délibérations du Comité d'Administration
du Syndicat d' MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE

Séance du 12 Décembre 1990

Objet :

Création de Postes et le L'an mil neuf cent cent quatre vingt dix douze Décembre
à dix huit heures
le Comité d'Administration du Syndicat, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Hervé de FONTMICHEL

9012/18

Présents : MM ASTIER, BALDINI, BARBIER, BELLEOUD, ROUIGUES
ou DE FONTMICHEL, DELORENZO, DEMICHELIS, DUHALDE,
Représentés GIANOTTI, GINESY, GRIBALDO, GRIFFA, GUIGONIS, MARY,
LAUGIER, LELEUX, MARIA, MORANI, MURRIS, PASCAL, PAPI
SPINELLI, THAON, ZORRO, MMme BELLON, BOURRIER,
PECQUEUR, SARAMITO, SOMARIA.

Le Président indique que par lettre en date du 1er Juin 1990, Monsieur le Préfet lui a transmis des observations sur la Délibération N° 9004/04 prise le 24 Avril 1990, qu'il convient donc de modifier comme suit, concernant le poste de Directeur Général :

Directeur Général :

Ce poste sera accessible à tout agent possédant au minimum "Bac+2" et ayant assumé les charges de Secrétaire Général d'un Syndicat ainsi que la Direction d'un école de Musique Départementale pendant au moins trois ans. Ce poste sera pourvu contractuellement et rémunéré par référence à l'indice Brut 805 (Indice NMj 655).

Il convient également, compte tenu de l'organisation de la prochaine rentrée scolaire de supprimer les postes suivants :

- 1 poste de professeur d'Alto à temps plein.
 - 1 poste de professeur de Guitare Brésilienne à mi-temps.
- et de créer les postes suivants :
- 1 poste de professeur de Formation Musicale à temps plein.
 - 1 poste de professeur de Flûte traversière à temps plein.
 - 1 poste de professeur de Guitare à temps plein.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité :

- 1) Décide de la modification du poste de Directeur Général défini ci-dessus et de la rémunération afférente.
- 2) Décide de la suppression et de la création des postes ci-dessus désignés et des rémunérations afférentes.
- 3) Charge le Président de prendre les arrêtés de nominations ou de signer les contrats.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

20. DEC. 1990

A LA PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMESLe Président,
Hervé de FONTMICHEL

au versement de l'indemnité de 1 800 F. De même, les deux conjoints d'un ménage de professeurs ou instituteurs de collège doivent percevoir chacun cette indemnité.

3° Paiement de l'indemnité.

a) Les dépenses résultant du paiement de l'indemnité doivent être imputées au chapitre 31-34, article 3, paragraphe 6.

b) Lorsqu'elle est payée aux remplaçants, l'indemnité doit être soumise à retenues pour Sécurité sociale et I.R.O.A.N.T.E.C.

(B.O.E.N. n° 16 du 22 avril 1971.)

Décret n° 71-684 du 18 août 1971

(Président de la République ; Premier ministre ; Education nationale ; Economie et Finances ; Fonction publique)

Vu O. n° 59-244 du 4-2-1959, not. art. 22 ; D. n° 48-1108 du 10-7-1948 mod. ; D. n° 53-458 du 16-5-1953 mod. ; Cons. min. ent.

Attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

Article premier (modifié par le décret n° 73-612 du 2 juillet 1973). — Les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique titulaires et stagiaires en fonctions dans ces établissements perçoivent une indemnité pour sujétions spéciales, non soumise à retenue pour pension civile, dont les taux moyen et maximal sont fixés par arrêté du ministre de l'Education nationale, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

L'indemnité prévue à l'alinéa précédent peut également être versée aux autres personnels régulièrement désignés sur un poste budgétaire de chef de travaux dans un collège d'enseignement technique ou une école nationale de perfectionnement, lorsqu'ils sont soumis aux obligations de service prévues par le décret du 16 mai 1953 susvisé pour les professeurs techniques chefs de travaux.

Art. 2. — Les taux prévus à l'article premier pourront être modifiés par décision ministérielle soumise au visa du contrôleur financier dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que la rémunération (traitement brut plus indemnité de résidence Paris) afférente à l'indice net 450.

Les nouveaux taux ainsi obtenus seront arrondis au franc le plus voisin, le demi-franc étant arrondi au franc supérieur.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet le 1^{er} janvier 1971.

(J.O. du 21 août 1971 et B.O.E.N. n° 32 du 2 septembre 1971.)

Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971

(Président de la République ; Premier ministre ; Economie et Finances ; Education nationale)

Vu O. n° 59-244 du 4-2-1959, not. art. 22 ; D. n° 48-1108 du 10-7-1948 mod.

Indemnités susceptibles d'être attribuées aux personnels enseignants des établissements de second degré.

Dans ce décret, ne demeurent en vigueur que :

Les dispositions concernant les PROFESSEURS PRINCIPAUX (voir article 5 du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, ci-après) ;

Les dispositions concernant les PROFESSEURS AGRÉGÉS enseignant dans quatre classes ou plus à la date d'application du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Ils pourront continuer de percevoir l'indemnité pour participation aux conseils de classe prévue à l'article premier, au taux fixé au 1^{er} mars 1989 et non revalorisé, tant que ce taux demeurera supérieur au taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article premier du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 (voir article 3 du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, ci-après).

Article premier (modifié par le décret n° 74-501 du 17 mai 1974). — Des indemnités non soumises à retenue pour pensions civiles peuvent être attribuées dans les conditions fixées par le présent décret aux personnels enseignants des établissements de second degré chargés des fonctions désignées ci-après.

Professeur principal d'une classe des sections I et II du premier cycle et d'une classe de Seconde du second cycle long général ou technique et professeur coordonnateur d'une classe préprofessionnelle de niveau de la section III ;

Maître participant aux conseils de classe dans les sections I et II du premier cycle ;

Maître chargé d'une classe de transition, de terminale pratique, d'une classe préparatoire à l'apprentissage, maître donnant tout son enseignement dans une ou plusieurs classes préprofessionnelles de niveau sans assurer les fonctions de professeur coordonnateur, maître de section d'éducation spécialisée du premier cycle ;

Professeur correspondant du second cycle.

Art. 2. — Les taux des indemnités prévues à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Education nationale, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique.

Les taux de ces indemnités peuvent être modifiés par décision du ministre de l'Education nationale soumise au visa du contrôleur financier, dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les nouveaux taux ainsi obtenus sont arrondis au franc le plus voisin, le demi-franc étant fixé au franc supérieur.

Art. 3. — Si, exceptionnellement, un même maître assure la charge de professeur principal dans plusieurs classes, l'indemnité afférente à cette fonction n'est accordée qu'une fois.

Art. 4. — Les professeurs principaux des classes de premier cycle sont tenus de participer, sans rémunération supplémentaire, aux réunions du conseil d'orientation et du conseil de la classe pour laquelle ils assurent ces fonctions.

Pour chaque absence à une réunion du conseil d'orientation, il sera opéré une retenue d'un neuvième de leur indemnité.

Pour chaque absence à une réunion du conseil de classe, il sera opéré une retenue égale à $\frac{1}{N \times 6}$ de leur indemnité (N correspondant au nombre de réunions annuelles du conseil de classe).

Art. 5. — L'indemnité pour participation au conseil de classe n'est servie aux intéressés que pour autant qu'ils assurent un service complet.

En cas de participation à plusieurs conseils de classe, la rétribution qui leur est allouée ne peut en aucun cas dépasser quatre fois le taux de l'indemnité prévue à l'article premier.

INDEMNITES DIVERSES

INDEMNITES ATTRIBUEES A CERTAINS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE
 Décret n° 71.884 du 2-11-71 modifié et décret n° 74.501 du 17-05-74

INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION (ISO)
 Décret n° 89.452 du 06-07-89 - A.M. du 06-07-89

CODES	PROFESSEUR PRINCIPAL	CONSEIL DE CLASSE (agregés 4 classes et plus)		MONTANT ANNUEL :
200	9974		1641	au 01 - 03 - 1989 = 6000
201	6223			au 01 - 09 - 1989 = 6072
202	5231			

 Heures effectuées au titre de P.A.E. } $\frac{2}{3}$ du taux de l'heure de suppléance éventuelle d'enseignement.

INDEMNITE DE SUICTIONS SPECIALES ALLOUEE AUX PROFESSEURS TECHNIQUES,
CHEFS DE TRAVAUX DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE : Montant annuel : 14401

Montant mensuel : 1200,08

INDEMNITES AUX CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

(calculées à partir du traitement correspondant à l'indice - brut 585 - majoré 488)

Taux unitaire

Codes

300	247,09
301	144,13
303	76,87

REMUNERATION DE CERTAINS TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR DES INSTITUTEURS EN DEHORS DE LEUR SERVICE NORMAL

(Décret n° 66-787 du 14-10-1966)

CODES	LIBELLE DES CODES	TAUX UNITAIRE
400	cours professés dans les établissements pénitentiaires (décret 71-685 du 18-08-71)	95,92
401	Instituteurs spécialisés (exerçant dans les établissements nationaux d'éducation spéciale et dans les S.E.S. annexées aux Collèges (circulaire n° 74.148 du 19-04-74)	91,75
402	Instituteurs non spécialisés exerçant dans les établissements nationaux d'éducation spéciale et dans les S.E.S. annexées aux Collèges (circulaire n° 74.148 du 19-04-74)	83,41
403	assurant un enseignement en français en faveur des enfants étrangers non francophones (circulaire n° 74.219 du 11-06-74) Indemnité spécifique aux personnes intervenant dans les écoles primaires - Actions de soutien aux élèves en difficulté (Décret n° 88.1267 du 30-12-88)	116,77

c) L'indemnité prévue pour les maîtres des classes de transition, des classes Terminales pratiques et des sections d'éducation spécialisée des collèges d'enseignement secondaire ne supporte qu'un type d'abattement : 1/9 par absence à un conseil d'orientation.

d) L'indemnité pour participation aux conseils de classe des sections I et II du premier cycle subit une retenue de 1/N par absence au conseil de classe. N correspond également au nombre de réunions annuelles du conseil de classe, c'est-à-dire actuellement à neuf.

Lorsque des professeurs sont appelés à dispenser un enseignement dans un nombre de classes de section I et II du premier cycle au moins égal à six, on ne saurait faire l'obligation à ces maîtres de participer à tous les conseils de classe. Il est bon néanmoins qu'ils assistent à certains d'entre eux, notamment à ceux qui se tiennent en fin de trimestre. Pour pallier leur absence aux autres conseils, ils voudront bien se tenir informés des remarques émises par leurs collègues et communiquer par écrit au professeur principal les observations qu'ils ont à formuler. Ces maîtres percevront l'indemnité pour participation aux conseils de classe auxquels ils auront ainsi apporté, quoique indirectement, leur contribution.

4. DIVERS

a) Les taux de ces indemnités varient en fonction du niveau des intéressés.

Le code 200 correspond : aux professeurs agrégés ; aux professeurs contractuels de première catégorie.

Le code 201 correspond : aux professeurs bi-admissibles ; aux professeurs certifiés ; aux professeurs licenciés, assimilés aux professeurs certifiés, quant à leur échelle de rémunération ; aux professeurs contractuels de deuxième catégorie.

Le code 202 correspond aux autres maîtres dont les maîtres auxiliaires ; les P. E. G. C. ; les instituteurs ; les adjoints d'enseignement ; les chargés d'enseignement ; les maîtres des classes de transition et Terminales pratiques ; les professeurs contractuels de troisième catégorie.

b) Ces taux sont indexés sur les traitements de la Fonction publique. Le calcul du montant des indemnités doit donc tenir compte de chaque augmentation.

c) Ce texte est applicable dans les départements d'outre-mer ainsi que dans les établissements privés sous contrat d'association. Par contre, il n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

(B. O. E. N. n° 38 du 12 octobre 1972, rect. B. O. E. N. n° 40 du 26 octobre 1972.)

Circulaire n° 73-235 du 18 mai 1973

(Affaires budgétaires et financières : bureau DAF 2)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Attribution de l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969.

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur le cas des instituteurs titulaires exerçant dans un C. E. G. ou un C. E. S., intégrés au tour extérieur, et par conséquent postérieurement au 1^{er} octobre 1969 dans le corps des P. E. G. C., au regard de l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969.

Les circulaires n° 11-70-41 du 26 janvier 1970 et 71-144 du 16 avril 1971 n'ont pas expressément envisagé cette situation qui combine en fait les dispositions du décret relatives aux P. E. G. C. et celles relatives aux instituteurs en fonctions dans les C. E. G. et C. E. S.